
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

11 septembre 2015 arrêté N°2015-3295/MDR-SG portant création, attributions, composition organisation et fonctionnement de la Plateforme des Politiques de l'Elevage.....p.4

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

12 mai 2015-arrêté N°2015-1181/MDEAF-SG fixant la liste des titres fonciers touchés par les travaux de forage, pour l'adduction d'eau potable autonome du quartier de Sénou en Commune VI du District de Bamako et son périmètre de production.....p.5

17 juin 2015 arrêté N°2015-1711/MDEAF-SG autorisant l'occupation temporaire, par ECOBANK-MALI, d'une parcelle de terrain située en face du nouvel Immeuble ECOBANK sise à la place de la Nation, au Quartier du Fleuve dans le District de Bamako.....p.7

17 août 2015 arrêté N°2015-2828/MDEAF-SG fixant la date d'ouverture des travaux cadastraux (Système d'Informations Foncières) dans la Commune Rurale de Sanzana (Cercle de Sikasso).....p.7

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 avril 2015 Arrêté N°2015-0771/MEF-SG portant création du Comité Sectoriel de Réforme du Secteur de la Sécurité.....p.7

21 mai 2015 arrêté N°2015-1368/MEF-SG fixant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Renforcement de la Résilience contre l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI).....p.8

04 juin 2015-arrêté N°2015-1530/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme de Gestion Décentralisée des Forêts (GEDEFOR II).....p.10

08 juin 2015 arrêté N°2015-1556/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°08-1012/MEF-SG du 21 avril 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djalou (PRAI-MFD).....p.11

24 juin 2015 arrêté N°2015-1776/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).....p.12

30 juin 2015 arrêté N°2015-1895/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Aménagement d'Infrastructures Routières Structurants (PAIRS)....p.13

11 septembre arrêté N°2015-3300/MEF-SG fixant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE).....p.14

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 septembre arrêté N°2015-3494/MEF-SG portant création et modalités d'Organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal (ADRS) Exploitants agricoles 2015-2017.....p.16

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

11 juin 2015 arrêté N°2015-1594/MENIC-SG portant nomination des membres de la commission de l'aide aux médias.....p.16

07 septembre 2015 arrêté N°2015-3254 /MENIC-SG portant renouvellement d'autorisation de prospection publicitaire.....p.17

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

17 septembre 2015 arrêté N°2015-3397/MJDH-SG portant transfert de charge de Notaire...p.17

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4 mai 2015 arrêté N°2015-1017/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p.17

06 août 2015 arrêté N°2015-2647/MESRS-SG fixant la liste des Départements d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....p.18

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

28 mai 2015 – arrêté n°2015-1456/METD-SG portant modification de l'arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles générales d'immatricula des véhicules...p.18

arrêté interministériel n°2015-1458/METD-SG modifiant l'arrêté n°3414/MET-MF-SG du 14 août 2013 portant modalités d'affectation des recettes issues de la redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique.....p.19

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

17 avril 2015-arrêté N°2015-0808/MCI-SG portant homologation de Projets de normes en normes maliennes.....p.19

8 mai 2015-arrêté N°2015-1105/MCI-SG portant création de la Commission Nationale d'Organisation de la 7ème édition du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique (SAIT).....p.20

3 juin 2015-arrêté N°2015-1529/MEF-SG portant interdiction de la commercialisation de tenues militaires.....p.21

05 juin 2015-arrêté interministériel N°2015-1535/MCI/MEF-SG fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.....p.21

17 juin 2015 arrêté N°2015-1690/MCI-SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « CEREALES ET DERIVES ».....p.21

arrêté N°2015-1691/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « ELECTROTECHNIQUE »...p.23

arrêté N°2015-1692/MEF-SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX ».....p.24

17 juin 2015 arrêté N°2015-1693/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « GENIE CIVIL ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ».....p.25

17 juin 2015 arrêté N°2015-1694/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « TEXTILES, CUIRS ET PEAUX ».....p.26

arrêté N°2015-1695/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « CHIMIE ET ENVIRONNEMENT ».....p.27

arrêté N°2015-1696/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « EDUCATION NATIONALE ».....p.28

arrêté N°2015-1697/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « HOTELLERIE ET TOURISME ».....p.29

17 juin 2015 arrêté N°2015-1698/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « SANTE ET HYGIENE PUBLIQUE ».....p.30

arrêté N°2015-1699/ MCI -SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « TRANSPORT ».....p.31

arrêté N°2015-1700/MCI-SG portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « BIOCARBURANT ».....p.31

26 août 2015 arrêté N°2015-2983/MCI-SG portant abrogation de l'Arrêté n°10-1026-MIIC-SG du 20 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles..p.32

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

21 mai 2015-arrêté N°2015-1369/MEE-SG portant abrogation de l'Arrêté N°10-0520/MEE-SG du 01 mars 2010 portant attribution d'autorisation d'Electrification rurale sur la localité de Ténenkou.....p.33

30 juin 2015 arrêté interministériel N°2015-1894/MEE-MDR-MEADD-MATD-MEF-SG fixant le cadre institutionnel des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).....p.33

15 juillet 2015 arrêté N°2015-2253/MEE-SG portant modification de l'Arrêté N°2014-3793 du 31 décembre 2014 portant création de l'Unité de Gestion du Projet de réhabilitation des Aménagements Hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....p.35

MINISTERE DES MINES

23 avril 2015 arrêté N°2015-0880/MM-SG portant annulation de l'autorisation d'exploitation de dolomie et des substances minérales du groupe V attribué à la Société TOGUNA S.A. par Arrête n°2012-1652/MCMI-SG du 22 juin 2012 à Nianfan (CERCLE DE KITA).....p.35

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE

09 septembre 2015 arrêté N°2015-3272 /MPISP-SG déterminant le niveau de rémunération des membres de la Cellule Technique des Réformes du climat des Affaires.....p.36

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

10 juin 2015 arrêté N°2015-1576/MCAT-SG portant création de la Commission Nationale d'organisation du Centenaire du Président Modibo KEITA.....p.36

15 juin 2015 arrêté interministériel N°2015-1628/MCAT-MEF-MSPC-SG autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dénommé « CASINO DE SIKASSO » à L'HOTEL DU CINQUANTENAIRE SARL DE SIKASSO.....p.37

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

12 mai 2015 arrêté interministériel N°2015-1175/MEADD-MDAC-MSPC-SG fixant la composition de l'Habillement des Agents du Service des Eaux et Forêts ainsi que les types et modalités d'Affectation et d'utilisation de leur armement individuel.....p.38

15 septembre arrêté N°2015-3349/MEADD-SG portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Gestion de l'Environnement et à la Promotion du Développement Durable.....p.40

arrêté N°2015-3350/MEADD-SG portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres ».....p.41

23 septembre arrêté N°2015-3555/MEADD-SG portant modification de l'Arrêté N°2013-4634/MEA-SG du 16 décembre 2013 portant création du Comité Technique de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger.....p.41

MINISTERE DES SPORTS

22 mai 2015-arrêté N°2015-1423/MS- SG fixant les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique.p.42

23 juin 2015 arrêté N°2015-1762/MS-SG portant délégation de signature.....p.47

3 septembre 2015 arrêté N°2015-3114/MS-SG portant nomination des membres de l'Assemblée de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....p.47

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2015-3295/MDR-SG DU 11 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME DES POLITIQUES DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Ministère du développement rural une plateforme multidisciplinaire des parties prenantes dénommée "Plateforme des Politiques de l'Elevage (PPE)" dans le cadre de la mise en œuvre du programme de renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique, VET GOV.

ARTICLE 2 : La plateforme des politiques de l'Elevage est un forum d'échange d'informations et d'accompagnement dans l'analyse, la formulation, la revue et le suivi/évaluation des politiques d'élevage prenant en compte la participation, l'inclusion des sensibilités et l'appui à la prise de décision.

A ce titre elle est chargée :

- de renforcer les liens avec les services nationaux d'analyse, de formulation et de revue des politiques publiques au sein des départements ministériels, notamment avec l'équipe nationale du Programme de Développement Détaillé de l'Agriculture Africaine (PDDAA) et de s'assurer de leur adhésion à la plateforme des politiques d'élevage ;
- d'établir des liens de partenariat avec les processus/initiatives en cours aux niveaux national et régional en rapport avec le développement des ressources animales et dont les objectifs sont conformes à la stratégie du programme VET-GOV ;
- de proposer des stratégies, législations et réglementations en rapport avec des opportunités à valoriser aux niveaux national et régional dans la vision, la mission et le mandat du Bureau Interafricain des Ressources Animales (BIRA) afin d'impulser le changement politique et institutionnel ou corriger des faiblesses des politiques en cours ;
- d'appuyer la nouvelle vision de changement du MDR ;
- de mettre en relation les bases de données existantes sur l'élevage ;
- d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication/plaidoyer au niveau national pour le programme VET-GOV, visant à replacer l'élevage au centre de la réflexion sur le développement économique et social du pays ;
- d'établir un calendrier de travail pour la plateforme nationale sur la base d'un plan d'actions assorti d'un budget.

ARTICLE 3 : La plateforme des politiques de l'Elevage est composée comme suit :

- Le Point focal national du programme de renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique, coordinateur de la plateforme.

· **Membres :****Au titre du Secteur public**

- Le conseiller technique /santé animale et santé publique vétérinaire du Ministère du développement rural;
- Le chargé de communication du Ministère du développement rural ;
- Un représentant du Commissariat à la sécurité alimentaire ;
- Le responsable du programme d'appui institutionnel du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche (PAI-MEP) ;
- Le directeur national des services vétérinaires ;
- Le directeur national des productions et industries animales ;
- Le directeur de la Cellule de planification et de statistiques /SDR ;
- Le directeur général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Le directeur général de l'Institut d'Economie Rural ;
- Le directeur général du Centre national d'appui à la santé animale (CNASA);
- Un représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du développement Durable ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Au titre du Secteur Privé et de la Société civile

- Le Président de l'Ordre des vétérinaires du Mali;
- Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture du Mali (APCAM) ;
- Un représentant du Forum de la société civile ;
- Un représentant de l'association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Un représentant du Regroupement des Consommateurs du Mali (REDECOMA) ;
- Un représentant de la FEBEVIM
- Un représentant de la CNOP ;
- Un représentant de l'AOPP ;
- Un représentant de la FIFAM ;
- Un représentant du SYNELPROV ;
- Un représentant d SYNEMAB ;
- Un représentant du réseau des communicateurs traditionnels du Mali (RECOTRADE) ;
- Un représentant du Réseau Bilital Marobè (RBM) ;

Au titre des Partenaires Ressources :

- Le Représentant Régional de l'Organisation mondiale de la santé animale au Mali (OIE) ;
- Le Directeur du Centre régional de la santé animale (CRSA);

ARTICLE 4 : La plateforme peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 5 : Les membres de la plateforme des politiques de l'Elevage sont désignés par leurs structures et organisations. La liste nominative des membres de la plateforme est fixée par décision du ministre chargé de l'Élevage.

ARTICLE 6 : Pour remplir sa mission, la plateforme des politiques de l'Elevage travaille en étroite collaboration avec les décideurs politiques, l'équipe du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA), les responsables en charge du sous-secteur élevage, les structures et acteurs de terrain impliqués dans la gestion des ressources animales et de concert avec les organisations sous régionales, régionales et internationales.

ARTICLE 7 : Les membres de la plateforme mettent en place un bureau dont la composition est la suivante :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- deux (2) rapporteurs ;
- le point focal.

ARTICLE 8 : Le point focal anime la plateforme. A ce titre il a pour tâches :

- de prendre part activement aux activités nationales/régionales liées au développement des ressources animales;
- d'appuyer les initiatives de communication et de plaider au profit du programme VET-GOV;
- de produire des rapports d'activités destinés à la direction nationale des services vétérinaires, à la direction nationale des productions et industries animales, au ministère du développement rural, au coordonnateur régional (CEDEAO) du programme VET-GOV, au coordonnateur du programme VET-GOV basé au Bureau interafricain des ressources animales de l'Union Africaine;
- d'exécuter toutes autres tâches qui favoriseraient l'atteinte des objectifs du programme VET-GOV.

ARTICLE 9 : La plateforme peut se structurer en sous-groupes de travail en fonction des besoins spécifiques.

ARTICLE 10 : La plateforme se réunit deux fois par an sur convocation de son Président ou en séance extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 11 : Le financement de la plateforme des politiques de l'Elevage est assuré par le budget national et le programme de renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2015

Le ministre

Dr Bokary TRETA

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE N°2015 -1181/ MDEAF-SG DU 12 MAI 2015 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS TOUCHES PAR LES TRAVAUX DEFORAGE, POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE AUTONOME DU QUARTIER DE SENOU EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO ET SON PERIMETRE DE PROTECTION

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1er: Les titres fonciers ci-dessous désignés, touchés par les travaux de réalisation d'infrastructures d'eau potable de Sénou dans la Commune VI du District de Bamako, sont déclarés cessibles :

N° d'ordre	N° Parcelle	Titre de propriété	Superficie empiétée (m ²)	Titulaire
1.	D/1	TF n°6180 /CVI	260	Abdoulaye FANE, Ingénieur météo ASECNA, Bamako ; Tel : 66 96 88 08
2.	D2	TF n°7106 /CVI	260	Aissata Ouédraogo, Secrétaire ASECNA, Bamako;Tel: 66 89 37 83
3.	D/3	TF n°7115 /CVI	260	Sidy DIALLO Chauffeur Direction nationale de la météo, Bamako ; Tel: 66 94 09 18
4.	D/4	TF n°6166 /CVI	260	Drissa FANE, Comptable paierie ASECNA, Bamako ; Tel: 70 07 50 19
5.	D/5 /	TF n°6167 /CVI	260	Amadou Allaye CISSE, Technicien Supérieur SIRE ASECNA ; Tel : 00 241 00 52 36 87
6.	D/6	A distraire du TF 2588 de Kati	260	Mamadou KEITA, Agent météo ASECNA, Bamako ; Tel : 79 02 36 79
7.	D/7	A distraire du TF 2588 de Kati	260	Mamadou SIDIBE, Contrôleur navigation aérienne, Bamako ;Tel : 66 98 41 12 / 76 46 78 35
8.	D/8	TF n°7116 /CVI	260	Siaka Mamadou KONE, Commandant Aérodrome Yélimané ; Tel : 71 93 15 06 /66 98 19 55
9.	D/9	TF n°6163 /CVI	260	Boubacar BAH, Cadre ASECNA, Bamako ; Tel : 65 69 59 85
10.	D/10	TF n°6168 /CVI	415	Aly DAGNIOKO Cadre paierie ASECNA ; Tel : 62 39 63 59
11.	D/11	TF n°6170 /CVI	255	Paul Magna SAMAKE, Cadre SSLI, Dakar Sénégal ; Tel : 00 221 77 67 36 75
12.	D/1	TF n°7111 /CVI	260	Drissa TRAORE ; Tel :
13.	F/2	TF n°7110 /CVI	260	Perpétue DACKOOUO, Secrétaire ASECNA, Bamako ; Tel : 76 44 46 64
14.	F/3	TF n°7109 /CVI	260	Modibo BENGALY, Chauffeur Agence Mali-Météo ; Tel : 76 18 80 96
15.	F/4	TF n°6165 /CVI	260	Alfred DAGNOKO, Ingénieur navigation aérienne, Bamako ; Tel : 76 45 13 21
16.	F /5	A distraire du TF 2588 de Kati	260	Héritiers de feu Adama KONATE représentés par Mohamed KONATE, ASECNA; Tel: 79 98 98 03
17.	F/6	TF n°7108 /CVI	260	Marcelin DIAKITE, Agent ASECNA ; Tel : 73 32 09 18
18.	F/7	TF n°7122/CVI	260	Mountaga DIALLO, Docteur d'Etat ASECNA, Bamako ; Tel : 66 97 94 41
19.	F/8	TF n°7102/CVI	260	Drissa SACKO, Promoteur d'école, Bamako ; Tel : 79 17 87 24
20.	G	A distraire du TF 2588 de Kati	1761,75	Collectif des agents de l'ASECNA, représenté par Perpétue DACKOOUO, Secrétaire ASECNA, Bamako ; Tel : 76 44 46 64

ARTICLE 2: Tous détenteurs de droits réels sur des immeubles situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de réalisation d'infrastructures d'eau potable de Sénou en Commune VI du District de Bamako, ne figurant pas sur le présent arrêté, sont tenus sous peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de publication dudit arrêté auprès des bureaux des Domaines et du Cadastre de Bamako.

Dans le même délai, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une façon générale,

tous les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 12 mai 2015

Le ministre,
Mohamed AliBATHILY

**ARRETE N°2015-1711/MDEAF-SG DU 17 JUIN 2015
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE,
PAR ECOBANK – MALI, D'UNE PARCELLE DE
TERRAIN SITUEE EN FACE DU NOUVEL
IMMEUBLE ECOBANK SISE A LA PLACE DE LA
NATION, AU QUARTIER DU FLEUVE DANS LE
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES.**

ARRETE :

ARTICLE 1er: ECOBANK-Mali est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain, d'une superficie de 42a 66ca, constituant sa devanture, sise à la place de la Nation, au quartier du fleuve dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à la réalisation en matériaux démontables d'un accès sécurisé et d'un parking pour la clientèle d'ECOBANK - Mali conformément aux plans décrits dans l'avant projet sommaire qui a été mentionné dans le dossier.

Aucune construction en matériaux durables n'est autorisée sur le terrain.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à ECOBANK - Mali est strictement général et se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus. Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cinq mille (5000) Francs CFA par mètre carré à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : La Directrice Nationale des Domaines et du Cadastre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Mohamed Ali THILY**

**ARRETE N°2015 -2828/ MDEAF-SG DU 17 AOUT
2015 FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DES
TRAVAUX CADASTRAUX (SYSTEME
D'INFORMATIONS FONCIERES) DANS LA
COMMUNE RURALE DE SANZANA (CERCLE DE
SIKASSO)**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

ARTICLE 1er: Sont ouverts à compter du 01 avril 2015, les travaux de Confection du Système d'Informations Foncières (SIF) dans la commune rurale de Sanzana (cercle de Sikasso). L'achèvement des travaux aura lieu à la fin des opérations.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise sous la supervision du Projet Gestion du Patrimoine Foncier Communal (PAFOC).

ARTICLE 2: Les agents chargés des travaux, dûment désignés et leurs auxiliaires, munis de badges sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de ladite commune, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et aux règles d'urbanisation.

ARTICLE 3 : Les copies légalisées des titres de propriété, des actes constitutifs de droit réel, des permis d'occuper, des lettres d'attributions, des concessions rurales, des attestations délivrées par l'administration émettrice desdits titres doivent être remises aux agents chargés des travaux de confection du Système d'Informations Foncières.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des travaux seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils devront présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5: Une copie de l'arrêté d'ouverture sera affichée dans les locaux de la mairie de la commune rurale de Sanzana.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2015

**Le ministre
Mohamed Ali BATHILY**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N° 2015-0771/MEF-SG DU 15 AVRIL 2015
PORTANT CREATION DU COMITE SECTORIEL
DE REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, un Comité Sectoriel de Réforme du Secteur de la Sécurité en abrégé C.S.R.S.S

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel de Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

- Président :

· le Ministre de l'Economie et des Finances.

Membres :

- le Secrétaire Général ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission ;
- le Président du Comité Mixte de Recherche et d'Investigations Economiques et Financières ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur National du Contrôle Financier ;
- le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur des Finances et du Matériel ;
- l'Inspecteur en Chef ;
- le Président du Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide ;
- le Coordinateur de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;
- le Directeur de l'Office National des Produits Pétroliers ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur du Fonds de Développement Economique ;
- le Coordinateur de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers

Le Comité Sectoriel de Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à toute personne dont il juge l'apport nécessaire.

ARTICLE 4 : Le Comité comprend trois groupes de travail autour des axes prioritaires ci-dessous :

- le groupe I chargé de l'identification de sources de financement alternatif de la sécurité ;
- le groupe II chargé de l'élaboration du plan d'actions de la Réforme au niveau sectoriel ;
- le groupe III chargé du suivi de la mise en œuvre de la réforme au niveau sectoriel et des recommandations émanant de la Cellule de Coordination de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

ARTICLE 5 : L'organisation et la coordination des travaux des groupes de travail sont assurées par le président du Comité ou son représentant.

ARTICLE 6 : Chaque groupe de travail est dirigé par un chef de groupe.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Comité Sectoriel de Réforme du Secteur de la Sécurité ainsi que leur répartition entre les groupes de travail sont fixées par décision du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 8 : Le Comité Sectoriel se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 9 : Chaque groupe se réunit deux fois par mois sur convocation du chef de groupe et transmet le rapport de ses travaux dans le délai fixé par le Président du CSRSS.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat du Comité Sectoriel est assuré par le Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 avril 2015

Le ministre

Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N° 2015-1368/ MEF-SG DU 21 MAI 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE RENFORCEMENT DE
LA RESILIENCE CONTRE L'INSECURITE
ALIMENTAIRE AU MALI (PRIA-MALI)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Renforcement de la Résilience contre l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux engrais, semences, herbicides, pesticides, sacheries ;
- aux matériels agricoles, outillages, carburants, lubrifiants, pièces détachées et pneumatiques importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet ;
- aux prestations intellectuelles réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- aux matériels et outils didactiques acquis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet de Renforcement de la Résilience contre l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI)

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, la RS et l'ISCP sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Projet de Renforcement de la Résilience contre l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieures, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté

et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 mai 2019, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-1530/MEF-SG DU 04 JUNE 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMME DE GESTION
DECENTRALISEE DES FORETS (GEDEFOR II)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Gestion Décentralisée des Forêts (GEDEFOR II).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 7: La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Programme de Gestion Décentralisée des Forêts (GEDEFOR II).

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du PROGRAMME de Gestion Décentralisée des Forêts (GEDEFOR II), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieures non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents

relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2015

Le ministre
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015-1556/MEF-SG DU 08 JUI N 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-
1012/MF-SG DU 21 AVRIL 2008 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROGRAMME REGIONAL D'AMENAGEMENT
INTEGRE DU MASSIF DU FOUTA-DJALON (PRAI-
MFD)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°08-1012/MF-SG du 21 avril 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juin 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N° 2015-1776/MEF-SG DU 24 JUNE 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS A LA MISSION
MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU
MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution de la mission visée à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, pièces détachées et pièces de rechange importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution de la mission ainsi qu'aux fournitures et autres biens.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques et les véhicules utilitaires importés par les contractants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée de la mission conformément

aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution de la mission.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite de la mission et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution de la mission.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des
personnes expatriées affectées à l'exécution de la
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies
pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).**

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution de la mission et des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

**CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES
INTERIEURS**

ARTICLE 7 : La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) et ses contractants non nationaux résidant au Mali dans le cadre exclusif de l'exécution des missions confiées à la MINUSMA sont exemptés de tous droits, taxes et impôts intérieurs.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les contractants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent Arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015- 1895/ MEF-SG DU 30 JUIN 2015
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT
D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES
STRUCTURANTES (PAIRS)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Aménagement d'Infrastructures Routières Structurantes (PAIRS).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, bitumes et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;

- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du programme visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

ARTICLE 7: La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du programme.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Des dispositions applicables aux biens
des personnes expatriées affectées à l'exécution du
Programme d'Aménagement d'Infrastructures
Routières Structurantes (PAIRS).**

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel

expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du programme, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieures non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-3300/ MEF-SG DU 11 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE (PAGE)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE).

CHAPITRE I: DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance statistique (RS).

ARTICLE 3 : cette exonération s'applique également aux outillages, aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques importés et reconnus indispensable à l'entretien et à la réparation des matériels et des équipements utilisés dans le cadre du projet.

ARTICLE 4 : les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages ,les matériels professionnels et de travaux publics , les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/

PG-RM du 27 Novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 Aout 2004 fixant les conditions d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, à l'exclusion du PC, du PCS et de la RS qui restent entièrement dus.

ARTICLE 5 : les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des Véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, à l'exclusion du PC, du PCS et de la RS qui restent entièrement dus.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonné à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste dument établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le Chef du Projet en relation avec la Direction Générale de la Dette Publique, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : L'expiration des délais d'importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION 11 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des activités du Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE)

ARTICLE 8 : les objets et les effets personnels ,à l'exclusion des véhicules automobiles , importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des marchés et contrats ,ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, L'ISCP et la RS sont entièrement dus

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9: les entreprises adjudicataires des marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet d'Appui à la Gouvernance Economique, ainsi que leurs sous-traitants et la Cellule d'Exécution du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances incluse dans le cout des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et /ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieures non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

ARTICLE 10: Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraine l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et Code des Douanes.

ARTICLE 12: En vue d'exercer leurs contrôles, les agents de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale de Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous- traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Le pèsent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2015

**Le ministre,
Mamadou IGOR DIARRA**

ARRETE N°2015-3494/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/ AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (ADRS) / EXPLOITANTS AGRICOLES. 2015-2017

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est créé un comité de suivi du Contrat-Plan Etat/ADRS/Exploitants agricoles pour la période 2015-2017 et qui se compose comme suit:

- Le représentant du Ministre chargé des Finances.....Président ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Alphabétisation fonctionnelle.....membre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des collectivités locales....membre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....membre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Agriculture.....membre ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de de l'Environnement.....membre ;
- un (01) représentant des Travailleurs.....membre ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Budget.....membre ;
- deux (02) représentants des producteurs.....membres ;
- le Directeur général de l'ADRS.....membre ;
- le Directeur de la DNP.....membre ;

ARTICLE 2 : le Comité de suivi a pour mission de suivre et d'évaluer la réalisation du présent Contrat-Plan, de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes et de faire toutes suggestions et recommandations quant aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : le Comité de suivi dispose lors de ses sessions de documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolution et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'ADRS.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Agence. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

Procès-verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses

Relevés des résolutions et recommandations

ARTICLE 7 : le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois, à l'expiration de la durée du Contrat-Plan, celle du Comité de Suivi continue jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité de Suivi.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°2015-1594/MENIC-SG DU 11 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'AIDE AUX MEDIAS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission de l'aide aux médias les personnes ci-dessous désignées :

· **Président :**

· **Monsieur Alassane SOULEYMANE**, Représentant du ministre chargé de la communication.

· **Membres :**

· **Monsieur Alassane DIARRA**, Représentant du ministre chargé des Finances ;

· **Monsieur Alhousseiny TOURE**, Représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

· **Monsieur Ahmadou CISSE**, Représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;

· **Monsieur Aliou DJIM**, Représentant de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali ;

· **Monsieur Birama FALL**, Représentant de l'Association des Editeurs de Presse ;

· **Monsieur Dramane Aliou KONE**, Président de la Maison de la Presse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2015

Le ministre,

ChoguelKokalla MAIGA

ARRETE N°2015-3254/MENIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est renouvelée pour une durée de cinq (05), l'autorisation de prospection publicitaire accordée à l'Agence de Communication « **PRESTIGE CONSULTING** », sise à Faso Kanu, Rue : 22, Porte : 22, à Bamako-Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2015

Le ministre,

Choguel Kokalla MAÏGA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE N°2015-3397/MJDH-SG DU PORTANT TRANSFERT DE CHARGE DE NOTAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Maître Bakaye SAGARA, titulaire de charge, exerçant précédemment à Gao est transféré à Mopti dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Mopti.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2015

Le ministre,

Mahamadou DIARRA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 2015-1017/MESRS-SG DU 04 MAI 2015 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

ARTICLE 2 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'USTTB est composé comme suit :

Président :

Pr Adama Diaman KEITA, Recteur

Membres :

1. Pr Ouaténi DIALLO Vice-Recteur Rectorat ;

2. Pr SeydouDOUMBIA Doyen Faculté de Médecine et d'Ondonto-Stomatologie ;

3. Pr Sadio YENA Faculté de Médecine et d'Ondonto-Stomatologie ;

4. Pr Mariam SYLLA Faculté de Médecine et d'Ondonto-Stomatologie ;

5. Dr Fana TANGARA Doyen Faculté des Sciences et Techniques ;

6. Pr Badié DIOURTE Faculté des Sciences et Techniques ;
 7. Dr Moussa KAREMBE Faculté des Sciences et Techniques ;
 8. Pr Boubacar TRAORE Doyen Faculté de Pharmacie ;
 9. Pr Drissa DIALLO Faculté de Pharmacie ;
 10. Pr Saïbou MAIGA Faculté de Pharmacie ;
 11. Dr Babakar DIOP Directeur Institut des Sciences Appliquées ;
 12. Dr Fassé SAMAKE Institut des Sciences Appliquées ;
 13. Dr Siaka SANGARE Institut des Sciences Appliquées.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Pédagogique et Scientifique bénéficient des frais de déplacements par session. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision du Recteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2012-1689/MESRS-SG du 25 juin 2012, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 2015

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N°2015-2647/ MESRS - SG DU 06 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé sept (07) Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) à l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 2 : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) est fixée ainsi qu'il suit :

1. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) d'Histoire et Géographie ;
2. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) de Langues ;
3. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) des Lettres et Langues Nationales ;
4. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) de Mathématiques ;
5. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) de Philosophie, Psychopédagogie et Sociologie ;
6. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) de Physique et Chimie ;

7. Département d'Enseignement et de Recherche (DER) des Sciences de la Vie et de la Terre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2015

Le ministre,
Me Mountaga TALL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

ARRETE N°2015-1456/METD- SG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1351/MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLESGENERALES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est inséré à l'article 7 de l'arrêté n°00 n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 susvisé un paragraphe 5 intitulé série spéciale de la Cour Constitutionnelle et libellé ainsi qu'il suit :

«Il est affecté aux véhicules automobiles de la Cour Constitutionnelle un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale chargée des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé « carte grise ».

Les véhicules de fonction du Président et des Conseillers de la Cour Constitutionnelle sont identifiés comme suit :

- P-CCM-01 : affecté au Président ;
- CCM 02 : affecté au 1er Conseiller ;
- CCM 03 : affecté au 2ème Conseiller ;
- CCM 04 : affecté au 3ème Conseiller ;
- CCM 05 : affecté au 4ème Conseiller ;
- CCM 06 : affecté au 5ème Conseiller ;
- CCM 07 : affecté au 6ème Conseiller ;
- CCM 08 : affecté au 7ème Conseiller ;
- CCM 09 : affecté au 8ème Conseiller.

L'immatriculation des Véhicules de la Cour Constitutionnelle du Mali autres que ceux visés à l'alinéa précédent est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports Terrestre, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Mai 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1458/METD-MEF - SG DU 28 MAI 2015 MODIFIANT L'ARRETE N° 3414/MET-MF-SG DU 14 AOUT PORTANT MODALITES D'AFFECTATION DES RECETES ISSUES DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

LE MINISTRE DE LECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'affectation des recettes issues de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique et Météorologique (RDIAM) perçue par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : A la date du 30 avril 2014, il est mis fin à l'affectation, à « Aéroports du Mali », d'une partie (39,44%) des recettes issues de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique et Météorologique (RDIAM). Pour compter du 1er mai 2014, en attendant une révision complète de la clé de répartition, cette part de 39,44% de la RDIAM est affectée dans un compte spécial ouvert par la Délégation de l'ASECNA au Mali, au titre des projets d'investissement prioritaires des Activités Aéronautiques Nationales.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°3414/MET-MF-SG du 14 août 2013 portant modalités d'affectation des recettes issues de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique et Météorologique, restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie et le Délégué de l'ASECNA pour la gestion des Activités Aéronautiques Nationales (AAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Mai 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N°2015-0808/MCI-SG du 17 AVRIL 2015 PORTANT HOMOLOGATION DE PROJETS DE NORMES EN NORMES MALIENNES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE,

ARTICLE 1er : Les projets de normes, adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité en sa session du 18 décembre 2014, sont homologués comme normes maliennes.

Ces normes sont désignées sous l'appellation « MALINORM », en abrégé « MN » et se présentent ainsi qu'il suit :

1. Pour le compte du Comité technique de normalisation « céréales et dérivés » -deux (2) :

- MN- 01-02/003 : 2014 ECOSTAND 001 : 2013 Spécifications pour les grains de riz ;
- MN- 01-02/004 : 2014 ECOSTAND 003 : 2013 Spécifications pour les grains de maïs.

2. Pour le compte du Comité technique de normalisation « fruits, légumes et oléagineux » - douze (12) :

- MN-02-02/029 : 2014 Huile comestible de maïs raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/030 : 2014 Huile comestible de coton raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/031 : 2014 Huile comestible de colza raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/032 : 2014 Huile comestible de soja raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/033 : 2014 Huile comestible de tournesol raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02 02/034 : 2014 Huile comestible d'arachide raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/035 : 2014 Huile comestible de palmiste raffinée enrichie en vitamine A – Spécifications ;
- MN-02-02/036 : 2014 Huile comestible de Palme et Fractions raffinée enrichie en vitamine A –Spécifications ;
- MN-02-02/037 : 2014 ECOSTAND 002 : 2013 Norme pour l'huile de palme ;
- MN-02-02/038 : 2014 ECOSTAND 004 : 2013 Normes de qualité du beurre de karité non raffiné ;
- MN-02-02/039 : 2014 ECOSTAND 008 : 2013 Norme pour les huiles végétales enrichies portant un nom spécifique ;
- MN-02-02/040 : 2014 ECOSTAND 011 : 2014 Normes pour les concentrés de tomate traités.

3. Pour le compte du Comité technique de normalisation « chimie et environnement » - une (1) :

- MN-03-02/012 : 2014 ECOSTAND 012 : 2014 Norme générale pour les eaux potables en bouteille/conditionnées.

4. Pour le compte du Comité technique de normalisation « denrées alimentaires d'origine animales » - dix (10) :

- MN-07-01/002 : 2000/Rév.1:2014 Lait et produits laitiers
- Dénombrement des unités formant colonie de levures et/ou moisissures – Comptage des colonies à 25°C ;
- MN-07-01/004 : 2000/Rév.1:2014 Lait et produits laitiers en poudre – Détermination de la masse volumétrique ;
- MN-07-01/013 : 2002/Rév.1:2014 Lait Cru ;
- MN-07-01/018 : 2002/Rév.1:2014 Lait Stérilisé U.H.T ;
- MN 07-01/020 : 2002/Rév.1:2014 Plats Cuisinés à l'Avance (PCA) ;
- MN-07-01/025 : 2014 ECOSTAND 005 : 2013 Norme pour poisson entier rapidement congelé ;
- MN-07-01/026 : 2014 ECOSTAND 006 : 2013 Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche ;
- MN-07-01/027 : 2014 ECOSTAND 007 : 2013 Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande ;
- MN-07-01/028 : 2014 ECOSTAND 009 : 2014 Norme générale pour les filets de poisson ;
- MN-07-01/029 : 2014 ECOSTAND 010 : 2014 Norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché.

ARTICLE 2 : Les normes ainsi homologuées sont de caractère facultatif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2015-1105/MCI-SG DU 08 MAI 2015
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ORGANISATION DE LA 7EME
EDITION DU SALON AFRICAIN DE L'INVENTION
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (SAIT)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie, une Commission Nationale d'Organisation de la 7ème édition du Salon Africain de l'Invention et de l'Innovation Technologique (SAIT).

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission la préparation matérielle du Salon, notamment :

- les contacts avec les autorités administratives nationales (santé, police, douane) pour toutes les questions liées à l'entrée et au séjour des participants ainsi que leur matériel d'exposition ;

- la recherche des sites d'hébergement des participants aux meilleures conditions ;
- la couverture médiatique ;
- la recherche de sponsors nationaux ;
- l'évaluation du Salon.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :

Président : Le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Membres :

- le Directeur du Centre de Promotion de la Propriété Industrielle ;
- le Directeur National de l'Industrie ;
- le Directeur de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;
- le Directeur du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- le Département de la Médecine Traditionnelle ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction du Protocole de la République ;
- le Centre National de Recherche Agronomique ;
- le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment ;
- l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE ;
- l'Institut d'Economie Rurale ;
- l'Association Malienne pour la Promotion de la Recherche de l'Invention et de l'Innovation Technologique ;
- l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Conseil National du Patronat du Mali.
La Commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 5 : Les charges de fonctionnement de la Commission sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2015-1529/MCI-SG DU 03 JUIN 2015
PORTANT INTERDICTION DE LA
COMMERCIALISATION DE TENUES MILITAIRES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est interdite, sur toute l'étendue du territoire national, la commercialisation de tenues militaires (treillis et camouflées).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence est chargé de l'application du présent Arrêté.

Bamako, le 03 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-1535/MCI/
MEF-SG DU 05 JUIN 2015 FIXANT LA LISTE DES
PRODUITS PROHIBES A L'IMPORTATION ET A
L'EXPORTATION**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les produits visés aux annexes A et B du présent arrêté sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG du 10 juillet 2014 et de l'Arrêté n°2014-2022/MC-SG du 29 juillet 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ANNEXE (A) A L'ARRETE N°2015-1535/MCI/MEF-
SG DU 5 JUIN 2015**

Produits prohibés à l'importation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :

- stupéfiants et psychotropes ;
- bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- viande bovine et dérivés ;
- faïences de viande, de sang et d'os destinés à l'alimentation des animaux ;
- pesticides non homologués ;
- huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexa chlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- produits étrangers, naturels ou fabriqué portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- produits alimentaires et médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la santé ;
- médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- bovins vivants, ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministère en charge de l'Elevage ;
- bromate de potassium pour les besoins des laboratoires ; autorisation du Ministère en charge de la Santé ;

- viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- cigarettes, tabacs et autres produits du tabac : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3 T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;
- armes et munitions : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- explosifs et les kits de leur mise en œuvre : autorisation du Ministère chargé de la Défense et des services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- postes radio HF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- postes radio VHF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- postes radio UHF-SOL-AIR : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- stations relais radio : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- matériels de liaison satellitaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de brouillage électronique et électromagnétique : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- drones d'observation : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- radars de surveillance terrestre : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- radars de surveillance aérienne : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes radiogoniométriques : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- jumelle de vision nocturne : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- télémètre laser : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur de métaux : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6 : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur magnétique portatif : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;

- kits de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- combinaison anti éclats de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détonateurs électriques et pyrotechniques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- cordeau détonant : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- mèche lente : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- tissus, tenues et accessoires à usage militaires (treillis et camouflés) : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- pièces de rechange des équipements militaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- bérets, cagoules, calots, casques, casquettes, képis et autres coiffures à usage militaire : autorisation du Ministère chargé de la Défense.

ANNEXE (B) A L'ARRETE N°2015-1535/MCI/MEF-SG DU 5 JUIN 2015

Produits prohibés à l'exportation.

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous est interdite :

- Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine moins de dix (10) ans (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972 réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine), sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage ;
- Le bois d'œuvre, bois de service, bois de chauffe, bambou, raphias à l'état brut et charbon de bois.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- Viandes et animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'Elevage ;
- produits de la chasse : production d'un permis de chasse ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- objets d'art : autorisation du Ministère en charge des Arts et de la Culture.

**ARRETE N°2015—1690MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« CEREALES ET DERIVES »**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **CEREALES ET DERIVES** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine des Céréales et Dérivés.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Coordination Nationale des Organisations Paysannes (CNOP) ;
- Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali (APCMM) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;
- Institut d'Économie Rurale (IER) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Syndicat Patronal des Boulangers ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- SG 2000 ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » élit en son sein un président et un

rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Céréales et Dérivés » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°94-0643/MCIT-DNI du 4 février 1994 portant institution d'un Comité Technique de Normalisation dénommé « Céréales et Dérivés » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

Le ministre,
Abdel Karim KONATE

**ARRETE N°2015-1691/MCI-SG DU 17 JUI 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« ELECTROTECHNIQUE »**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **ELECTROTECHNIQUE** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine de l'électricité et de l'électronique.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Electrotechnique » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de l'Énergie (DNE) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali (OICM) ;
- Association des Contrôleurs et Vérificateurs Agréés des Installations Intérieures (ACAVIE) ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) ;

- Énergie du Mali SA (EDM-SA) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH) ;
- Office de Radiodiffusion et de Télévision du Mali (ORTM) ;
- École Nationale d'Ingénieurs (ENI/ABT) ;
- École Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;
- Centre Père Michel ;
- Centre de Formation Professionnelle (CFP-SK) ;
- Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST) ;
- Agence des Télécommunications de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°96-1754/MIAT-SG du 6 novembre 1996 portant institution d'un Comité Technique de Normalisation « Electrotechnique » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1692/MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **FRUITS, LEGUMES ET OLEAGINEUX** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine des Fruits, Légumes et Oléagineux.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » est composé des représentants des structures ci-après :

- Association Malienne des Exportateurs de Légumes et Fruits (AMELEF) ;
- Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST) ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Organisation Patronale des Industriels (OPI) ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- Institut d'Économie Rurale (IER) ;
- Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire (CDA) ;
- Comité National CODEX ;
- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°94-0644/MCIT-DNI du 04 février 1994 portant institution d'un Comité Technique de Normalisation « Fruits, Légumes et Oléagineux » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1693/MCI-SG DU 17 JUIIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« GENIE CIVIL ET MATERIAUX DE
CONSTRUCTION »
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « GENIE CIVIL ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et matériaux de construction.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » est composé des représentants des structures ci-après :

- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiments et Travaux Publics (CNREX – BTP) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali (OICM) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Direction Nationale des Routes (DNR) ;
- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) ;
- Direction Nationale de l'Energie (DNE) ;
- Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
- Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST) ;
- Faculté des Sciences et Techniques (FST) ;
- Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI/ABT) ;
- Lycée Technique (LT) ;
- Centre de Formation Professionnelle (CFP-SK) ;
- Centre Père Michel ;
- Terres Cuites de Bamako (TCB) ;
- Organisation Patronale des Entreprises de la Construction du Mali (OPECOM) ;
- Ordre des Architectes du Mali (OAM) ;
- Ordre des Géomètres Experts du Mali (OGE) ;
- Ordre des Urbanistes du Mali (OUM) ;
- Usine STONES ;
- Association des exploitants de sable et de gravier au Mali ;
- Association des Promoteurs Immobiliers du Mali (APIM) ;
- Centre de Gestion de l'Information Géographique (CGIG) ;
- TOLMALI ;
- Industrie Malienne du Fer (IMAFER) ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- DIAMONT CEMENT Mali – SA (DCM-SA) ;
- West African CEMENT – SA (WACEM-SA) ;
- Société DOUCOURE et Frères (SODOUF) ;
- Industrie Malienne de Métallurgie de Profilage et de Transformation (IMETAL- SA) ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA) ;

Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Génie Civil et Matériaux de Construction » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » comprend deux (02) sous-comités :

- le sous-comité « Génie Civil » ;
- le sous-comité « Matériaux de Construction ».

ARTICLE 6 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation dénommé « Génie Civil et Matériaux de Construction » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Génie Civil et Matériaux de Construction » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

Article 8 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique « Génie Civil et Matériaux de Construction » sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 9 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°94-0645/MCIT-DNI du 4 février 1994 portant institution d'un Comité Technique de Normalisation « Génie Civil et Matériaux de Construction » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1694/MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« TEXTILES, CUIRS ET PEAUX »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « TEXTILES, CUIRS ET PEAUX ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » est compétent pour conduire

les travaux de normalisation dans le domaine du textile, des cuirs et des peaux.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de la Production et de l'Industrie Animale (DNPIA) ;
- Mutuelle des Professionnels de Cuirs et Peaux (MPCP) ;
- Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Fédération des Groupements Interprofessionnels de la Filière Bétail Viande au Mali ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;
- Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;
- Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- Bakary Textile (BATEXCI) ;
- Unité Industrielle « Fils et Tissus Naturels d'Afrique » (FITINA-SA) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Nouvelle Tannerie du Mali (NTM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Mali Reptiles ;
- Ferme Klédu ;
- Maison des Artisans ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique « Textiles, Cuirs et Peaux » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique « Textiles, Cuirs et Peaux » sont adressés au

Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°94-0647/MCIT-DNI du 4 février 1994 portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Textiles, Cuirs et Peaux » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1695/MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« CHIMIE ET ENVIRONNEMENT »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **CHIMIE ET ENVIRONNEMENT** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine de la chimie et de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Chimie et Environnement » est composé des Représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Gouvernorat du District de Bamako ;
- Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
- Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) ;
- Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- Laboratoire National des Eaux (LNE) ;

- Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST) ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMPOS) ;
- Faculté des Sciences et Techniques (FST) ;
- École Nationale d'Ingénieurs Abdramane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- École Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable SA (SOMAGEP-SA) ;
- Union Malienne des Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- Organisation Patronale des Industriels (OPI) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Air Liquide Mali ;
- Société des Détergents du Mali (SODEMA) ;
- OMNUIM MALI - SA ;
- SYATELS Industrie - SA ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique « Chimie et Environnement » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°94-0646/MCIT-DNI du 04 février 1994 portant institution, composition et modalités de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Chimie et Environnement » sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1696/MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« EDUCATION NATIONALE »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « EDUCATION NATIONALE ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine de l'Education.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Education ;
- Direction Nationale de la Pédagogie ;
- Centre National de l'Education Non-Formelle et des Langues Nationales ;
- Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Inspection Générale de l'Education Nationale ;
- Commission Nationale Malienne de l'UNESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Education (CADD) ;
- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;
- Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques, et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Ecole Normale Supérieure de Bamako ;
- Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Ecole Nationale d'Ingénieurs Abdramane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle ;
- Académie Malienne des Langues ;
- Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite ;
- Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche ;
- Faculté de Médecine ;
- Faculté de Pharmacie et d'Odonto Stomatologie ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INSS) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- CHAIRE UNESCO pour les Droits de l'Homme ;
- CHAIRE UNESCO pour l'Environnement ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » comprend deux (02) sous-comités :

- le sous-comité « Education de Base » ;
- le sous-comité « Enseignement Secondaire et Supérieur ».

ARTICLE 6 : la liste nominative des membres des sous – comités est fixée par décision du Ministre chargé de l’Industrie.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » élit en son sein un président et un rapporteur l’un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l’Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 9 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Education Nationale » sont supportés par le budget de l’Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1697/MCI-SG DU 17 JUIIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« HOTELLERIE ET TOURISME »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L’INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **HOTELLERIE ET TOURISME** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Hôtellerie et Tourisme » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine de l’Hôtellerie et du Tourisme.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Hôtellerie et Tourisme » sont coordonnés

par l’Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Hôtellerie et Tourisme » est composé des représentants des structures ci-après :

- Office Malien du Tourisme et de l’Hôtellerie (OMATHO) ;
- Association Malienne des Agences de Voyage et du Tourisme (AMAVT) ;
- Direction Nationale de l’Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- Direction Nationale de l’Aménagement du Territoire (DNAT) ;
- Direction Nationale de l’Administration du Territoire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Direction Nationale des transports ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Nationale de l’Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- Gouvernorat du District de Bamako ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Chambre de Commerce et d’Industrie du Mali (CCIM) ;
- Grand Hôtel de Bamako ;
- Hôtel SALAM ;
- Hôtel SOFITEL AMITIE ;
- Hôtel NORD-SUD ;
- Hôtel KIMPESKY ;
- La VIEILLE MARMITE ;
- Associations des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation dénommé « Hôtellerie et Tourisme » peut s’adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l’exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation « Hôtellerie et Tourisme » est fixée par décision du Ministre chargé de l’Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Hôtellerie et Tourisme » élit en son sein un président et un rapporteur l’un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique « Hôtellerie et Tourisme » sont adressés au Directeur Général de l’Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Hôtellerie et Tourisme » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1698/MCI-SG DU 17 JUIIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« SANTE ET HYGIENE PUBLIQUE »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « SANTE ET HYGIENE PUBLIQUE ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- Ordre National des Pharmaciens ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction Nationale des Services de la Santé des Armées ;
- Office Central des Stupéfiants ;
- Inspection de la Santé ;
- Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur de la Santé ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'immunisation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la santé ;
- Agence Nationale de l'Evaluation des Hôpitaux ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- Pharmacie Populaire du Mali ;
- Usine Malienne des Produits Pharmaceutiques ;

- Centre Hospitalier Universitaire du Point G ;
- Centre Hospitalier Universitaire Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Centre Hospitalier Universitaire du Mali ;
- Centre Hospitalier Universitaire d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Centre Hospitalier Universitaire d'Odonto Stomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et Chirurgiens-Dentistes ;
- Ordre National des Sages-femmes ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentations pour la Survie de l'Enfant (CREDOS) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;
- Comité National d'Ethique ;
- Centre National d'Appareillage Orthopédique ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique « Santé et Hygiène Publique » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique « Santé et Hygiène Publique » sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Santé et Hygiène Publique » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015-1699MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« TRANSPORT »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **TRANSPORT** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Transport » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine du transport en général.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Transport » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Transport » est composé des représentants des structures ci-après :

- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF).
- Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER) ;
- Direction Nationale des Routes (DNR) ;
- Autorité Routière et le Fonds d'Entretien Routier (AR-FER) ;
- Institut National de Formation en Equipement et en Transport (INFET) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Transrail ;
- Unité Nationale de Coordination (UNC) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transport et Communication (CPS/ETC) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Agence d'Exécution des Routes (AGEROUTE) ;
- Agence Nationale de la Météorologie (MALI-METEO) ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Agence Nationale de l'aviation Civile (ANAC) ;
- Aéroports Du Mali (ADM) ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;
- Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Transport » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les

compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Transport » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Transport » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2015- 1700/MCI-SG DU 17 JUIN 2015
PORTANT INSTITUTION, COMPOSITION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION
« BIOCARBURANT »**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Comité Technique de Normalisation « **BIOCARBURANT** ».

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » est compétent pour conduire les travaux de normalisation dans le domaine des biocarburants en général.

ARTICLE 3 : Les travaux du Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » sont coordonnés par l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » est composé des représentants des structures ci-après :

- Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Commission Mines, Energie, Industrie et Technologies de l'Assemblée Nationale ;
- Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- Direction Nationale de l'Energie (DNE) ;
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) ;
- Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- Direction Nationale du Domaine et des Cadastres (DNDC) ;
- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux (DNTTMF) ;
- Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;
- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Institut de Développement du Sahel (IDS) ;
- Centre National de Recherches Scientifiques et Technologiques (CNRST) ;
- Institut International de Recherche sur les cultures des Zones Tropicales Semi-arides (ICRISAT) ;
- Centre de Formation Pratique Forestier (CFPF) de Tabakoro ;
- Lycée Technique Agricole de Koutiala (LTAK) ;
- Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER) ;
- Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
- Mali Biocarburant ;
- Jatropha Mali Initiative (JMI) ;
- ONG Mali Folkecenter-Nyetaa ;
- ONG Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarité (GERES) ;
- Groupement des Professionnels du Pétrole (GPP) ;
- Un Représentant des Producteurs des Biocarburants ;
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA) ;
- Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- Regroupement pour la défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA).

Le Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 5 : la liste nominative des membres du Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » est fixée par décision du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » élit en son sein un président et un rapporteur l'un venant obligatoirement du secteur privé. Le Comité se réunit une fois par mois. Il peut se réunir en réunion extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Les projets de normes élaborés par le Comité Technique « Biocarburant » sont adressés au Directeur Général de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité pour soumission au Conseil compétent en matière de Normalisation en vue de leur adoption.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Normalisation « Biocarburant » sont supportés par le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N° 2015-2983/MCI-SG DU 26 AOUT 2015
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 10-1026/MIIC-SG DU 20 AVRIL 2010 AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 10-1026/MIIC-SG du 20 avril 2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la société « **Etablissement SACKO et Frères** » - **SARL**, dont le siège est à Bamako, immeuble Mamadou Diallo, 1er étage, Grand marché.

ARTICLE 2 : La société « **Etablissement SACKO et Frères** » - **SARL** est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**ARRETE N°2015 -1369/MEE-SG DU 21 MAI 2015
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°10-0520/
MEE-SG DU 01 MARS 2010 PORTANT
ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE SUR LA
LOCALITE DE TENENKOU**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Arrêté N°08-2781/MEME-SG du 09 octobre 2008, portant attribution d'autorisation d'électrification rurale sur la localité **Ténenkou** au **GIE MOYERE SUUDU BAABA**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le **GIE MOYERE SUUDU BAABA** aura droit au remboursement de la valeur nette comptable de sa contrepartie au projet et au dédommagement pour son éviction du projet avant le terme de son autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2015

Le Ministre

Mamadou Frankaly KEITA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1894/MEE/
MDR/MEADD/MATD/MEF-SG DU 30 JUIN 2015
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DES
PROGRAMMES ET PROJETS DE GESTION
INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE)**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le cadre institutionnel de la mise en œuvre des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Mali.

ARTICLE 2 : Les organes du cadre institutionnel des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité de Coordination ;
- l'Unité de Gestion.

CHAPITRE II : DU COMITÉ DE PILOTAGE DES PROGRAMMES ET PROJETS DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE).

ARTICLE 3 : Il est créé un Comité de Pilotage des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CP-GIRE).

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CP-GIRE) a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- Définir les orientations stratégiques ;
- Assurer la supervision des activités des programmes et projet GIRE ;
- Examiner et approuver les programmes d'activités et les budgets y afférents de même que les rapports ;
- S'assurer de la cohérence des actions des programmes GIRE avec les plans nationaux de développement ;
- Approuver les éventuelles modifications de budget annuel ;
- Approuver les rapports d'audit financier et de performance du programme et assurer le suivi des recommandations ;
- Veiller à la coordination des actions des différents intervenants dans le processus de mise en œuvre des activités ;
- Veiller à l'implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre des programmes ;
- Veiller à l'application des décisions et recommandations du Comité de Pilotage ;
- Approuver les rapports de clôtures et d'achèvement.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) est composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l' de l'Eau ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Eau de Guinée ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du Ministre chargé de Pêche/Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant des collectivités locales ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant des usagers ;
- une représentante d'association féminine ;
- les membres du Comité de Coordination ;
- l'Ordonnateur délégué en Guinée ;
- les Chefs d'Unités de Gestion des programmes et projets GIRE du Mali et de Guinée;
- le Coordinateur de Wetlands International du Mali ;
- l'Ambassade du Royaume de Suède au Mali ;
- l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas au Mali ;
- le Représentant de la Banque Africaine de Développement au Mali ;
- le Représentant de la GIZ ;
- le Représentant de l'UICN ;
- le Conseiller Technique GIRE ;
- le Directeur National de l'Hydraulique du Mali ;
- le Directeur National de l'Hydraulique de Guinée ;
- le Directeur Général du Laboratoire National des Eaux du Mali ;
- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- le Directeur du Laboratoire de la qualité d'eau de Kankan ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National du Génie Rural ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur National des Productions et Industries Animales ;
- le Gouverneur de la Région de Mopti ;
- le Président du Partenariat National de l'Eau du Mali.

Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers participent aux réunions du Comité de pilotage en qualité d'observateurs.

ARTICLE 6 : Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences.

ARTICLE 7 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Gestion des Programmes et Projets GIRE.

CHAPITRE III : DU COMITÉ DE COORDINATION DES PROGRAMMES ET PROJETS DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE).

ARTICLE 9 : Il est créé une entité rattachée au Ministère en charge de l'Eau pour la coordination et le suivi des activités des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources dénommée, « Comité de Coordination des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau » (CC-GIRE).

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau, le Comité de Coordination des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau est chargé de :

- Développer des relations élargies avec l'ensemble des départements ministériels impliqués dans la gestion du Programme ;
- Donner un avis technique sur les rapports techniques et financiers ainsi que plans de travail annuel (PTA);
- Proposer des mesures pour assurer une plus grande efficacité et un meilleur impact des actions des Programmes ;
- Suivre la planification et la mise en œuvre des activités des programmes et Projets dans toutes ses composantes en rapport avec les parties prenantes ;
- Suivre la gestion administrative et financière des programmes et Projets;
- Participer aux missions de supervision des programmes et Projets ;
- Participer aux réunions des Comités de pilotage des projets/ programmes GIRE ;
- Motiver et organiser le dialogue politique avec toutes les parties prenantes sur les dispositifs politiques, législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : Le Comité de Coordination des Programmes et Projets GIRE est composé comme suit :

Président :

Un Spécialiste en Gestion des Ressources en Eau du Ministère chargé de l'Eau ;

Membres :

- Un Spécialiste en Irrigation du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Un Spécialiste en Gestion des Ressources Naturelles – Pêche/élevage du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Un Spécialiste en énergies renouvelables du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un spécialiste en Sciences de l'Environnement du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 12 : La liste nominative des membres du Comité de Coordination des Programmes et Projets GIRE est fixée par Décision du Ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 13 : Le Comité de Coordination des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du Comité de Coordination des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau est assuré par l'Unité de Gestion des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

ARTICLE 15 : L'Unité de Gestion des Programmes et Projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (UG-GIRE) sera créée par décision du Ministre en charge de l'Eau.

ARTICLE 16 : Le financement des organes du cadre institutionnel des programmes et projets de Gestion Intégrée des Ressources en Eau est assuré par les fonds des programmes et projets GIRE en cours d'exécution et le budget national.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 30 juin 2015

Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre,
Bocary TRETA
Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N° 2015-2253/MEE-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014-3793 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'Arrêté n°2014-3793/ME-SG du 31 décembre 2014 est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) : La Cellule du Projet est composée ainsi qu'il suit :

Chef de Cellule du Projet : représentant de la Société Energie Du Mali (EDM-SA)

Membres :

- Direction Nationale de l'Energie (DNE) : 06 représentants ;
- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNAPN) : 01 représentant;
- Direction Générale de la Dette Publique (DGDP): 01 représentant ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC): 01 représentant ;
- Société Energie du Mali-SA (EDM-SA) : 08 représentants.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté sus mentionné restent sans changement.

Bamako, le 15 juillet 2015

Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2015-0880/MM-SG DU 23 AVRIL 2015 PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLOMIE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE V ATTRIBUE A LA SOCIETE TOGUNA S.A. PAR ARRETE N°2012-1652/MCMI-SG DU 22 JUIN 2012 A NIANFAN (CERCLE DE KITA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé l'Arrêté n°2012-1652/MCMI-SG du 22 juin 2012 portant attribution à la Société TOGUNA S.A d'une autorisation d'exploitation pour la dolomie et les substances minérales du groupe V à Nianfan (Cercle de Kita).

ARTICLE 2 : La superficie de 26 km² de Nianfan (Cercle de Kita) sur laquelle portait l'Arrêté n°2012-1652/MCMI-SG du 22 juin 2012 est libérée de tous droits conférés à la **Société TOGUNA SA.**

ARTICLE 3 : La Directrice Nationale de la Géologie et des Mines est chargée de l'exécution du présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 23 avril 2015

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE

ARRETE N°2015-3272/MPISP-SG DU 09 SEPTEMBRE 2015 DETERMINANT LE NIVEAU DE REMUNERATION DES MEMBRES DE LA CELLULE TECHNIQUE DES REFORMES DU CLIMAT DES AFFAIRES

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le niveau de rémunération nette (en FCFA) des membres de la Cellule Technique des Réformes du Climat des Affaires (CTRCA) est fixé ainsi qu'il suit :

* Chef de la Cellule.....	1.500.000FCFA
* Assistant chargé des questions économiques et fiscales.....	500.000FCFA
* Assistant chargé des questions juridiques... ..	500.000FCFA
* Assistant chargé de la planification et du suivi – évaluation.....	500.000FCFA
* Assistant chargé de la communication.....	500.000FCFA
* Assistant administratif.....	500.000FCFA
* Informaticien.....	500.000FCFA
* Secrétaire.....	200.000FCFA
* Chauffeur.....	125.000FCFA
* Agent d'appui.....	100.000FCFA
* Planton.....	100.000FCFA

Le personnel fonctionnaire percevra un sursalaire résultant de la différence entre le niveau de rémunération indiqué ci-haut et son salaire net en vigueur. Le sursalaire sera soumis aux impôts, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2015

Le ministre,

Me Mamadou Gaoussou DIARRA

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N° 2015 -1576 /MCAT-SG DU 10 JUIN 2015 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CENTENAIRE DU PRESIDENT MODIBO KEITA

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Officier de l'Ordre National

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé, auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme une Commission Nationale d'organisation du Centenaire de la naissance de Monsieur Modibo KEITA, premier Président de la République du Mali.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'organisation du Centenaire du Président Modibo KEITA a pour mission l'organisation de la célébration du centième anniversaire de la naissance du Président Modibo Kéita.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer un plan d'action et le budget y afférent ;
- de mettre en œuvre le plan d'action ;
- de produire le rapport général sur la célébration du centenaire.

ARTICLE 3 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Seydou Badian NIOMBOÏNA;

1er Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;

2ème Vice –président : le Président de l'Union Malienne pour le Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA) ;

Membres :

- un (01) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- le Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Conseiller Technique du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme chargé du dossier ;
- le Chargé de Mission Communication du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- le Directeur du Mémorial Modibo Kéita ;
- le Directeur National de l'Action culturelle ;
- le Directeur National des Archives ;
- le Directeur du Centre National de la Cinématographie du Mali (CNCM) ;
- le Directeur du Palais de la Culture Amadou Hampaté Ba ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un (01) représentant du Protocole de la République ;

- un (01) représentant de la Mairie du District de Bamako ;
- un(01) représentant de la Famille KEITA ;
- un(01) représentant du Conseil des Sages de l'UM-RDA ;
- deux (02) représentants des Partis Politiques de la majorité;
- deux (02) représentants des partis politiques de l'opposition ;
- un(01) représentant d'un parti du centre ;
- un(01) représentant de l'Association pour la Mémoire de Modibo KEITA (AMEMOK) ;
- un représentant de l'Association des Historiens du Mali (ASHIMA).

ARTICLE 4 : La Commission peut créer en son sein des Sous Commissions de travail et faire appel à toute personne physique ou morale, en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : La qualité de membre de la Commission Nationale d'organisation du Centenaire du Président Modibo KEITA ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, des subsides peuvent être alloués aux membres de la Commission.

ARTICLE 6 : Les dépenses occasionnées par l'organisation du Centenaire du Président Modibo Keita sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 7 : Une décision du ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme fixe la liste nominative des membres de la Commission.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juin 2015

**Le ministre,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-1628/
MCAT-MEF-MSPC-SG DU 15 JUIN 2015
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT SPECIALISE DENOMME
« CASINO DE SIKASSO » A L'HOTEL DU
CINQUANTENAIRE SARL DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société Malienne des jeux et Loisirs «CASINO DE L'AMITIE» est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dénommé « Casino de Sikasso » dans les locaux de l'Hôtel du Cinquantenaire Sarl, Hamdallaye, près la Salle des Spectacles Lamissa BENGALY, Sikasso.

Le « Casino de Sikasso est créé en lieu et place du « Casino de Koutiala » sis à l'Hôtel la Chaumière de Koutiala.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne uniquement les machines à sous.

ARTICLE 3 : Le nombre de machines à sous autorisé est de cinquante (50).

La liste et les caractéristiques des machines sont jointes en annexe.

ARTICLE 4 : Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- En semaine : de 14 heures à 02 heures ;
- Vendredi, Samedi, et vielles de jours fériés : 14 heures à 03 heures.

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté est de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

L'arrêté peut être modifié ou annulé soit après une évaluation tous les cinq (5) ans, soit pour non respect des textes en vigueur ou des engagements pris par la Société Malienne des Jeux et Loisirs «CASINO DE L'AMITIE).

ARTICLE 6 : Le montant des mises et avances des machines à sous est fixé à :

- * Mise minimum : 50 francs CFA
- * Mise maximum : 5 000 francs CFA
- * Avance initiale : 300 jetons
- * Avance complémentaire : 300 jetons.

ARTICLE 7 : Le taux de redistribution des machines à sous ne peut être en aucun cas inférieur à 85 % des enjeux.

ARTICLE 8 : Le Casino de Sikasso est astreint à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la tenue d'une part de la comptabilité commerciale de l'établissement spécialisé, d'autre part de la comptabilité spécialisée des jeux et les prélèvements sur le produit brut mensuel des jeux au profit de l'Etat, des Organismes assimilés et de la Commune de Sikasso.

ARTICLE 9 : Le Directeur Responsable de la Société Malienne des jeux et loisirs est tenu, en ce qui concerne le Casino de Sikasso :

1°) d'adresser au début de chaque année, au ministre chargé de la Sécurité et au ministre chargé des Finances :

- l'état nominatif du personnel des salles de jeux conformément à un modèle conçu à cet effet ;
- la copie de la Convention Collective négociée avec le personnel ;
- l'état de répartition des pourboires ;
- le montant annuel des recettes affectées à des travaux d'investissements ;

- le montant des dépenses effectuées par le Casino de Sikasso pour la promotion du Tourisme au Mali.

2°) de transmettre au ministre chargé des Finances :

- le relevé mensuel du produit brut des jeux, du niveau du fonds de garantie ;
- le relevé mensuel des gains distribués ;
- le relevé récapitulatif des impôts versés au Trésor et à la Commune de Sikasso sur le produit brut des jeux réalisés.

ARTICLE 10 : Le montant du cautionnement à constituer à la Caisse de Dépôts et Consignations est fixé à cinq millions de franc CFA.

Le premier acompte est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFA et le reliquat est libéré au plus tard le mois suivant.

ARTICLE 11 : La Direction du «**Casino de Sikasso**» est tenue de mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle un bureau à l'intérieur de l'établissement spécialisé situé le plus près possible des salles de jeux.

ARTICLE 12 : Les agents de la Direction Générale de la Police Nationale sont chargés d'exercer une surveillance sur l'établissement spécialisé en ce qui concerne, notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, les personnes sur lesquelles pèse une suspicion, la police des jeux.

ARTICLE 13 : Les agents de contrôle du Ministère chargé des Finances sont chargés de vérifier la comptabilité commerciale de la Société, la comptabilité spéciale des jeux autorisés dans l'établissement spécialisé et les déclarations faites par la Direction de la Société relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, de la Commune de Sikasso et des Organismes assimilés ainsi que la distribution des gains au parieurs.

ARTICLE 14 : La Direction du «**Casino de Sikasso**» est tenue de communiquer aux agents chargés de la surveillance et du contrôle le registre spécial dans lequel ils consignent leurs noms, prénoms, qualités et les références de la pièce justificative, le jour et l'heure de la visite, la nature des opérations effectuées, et s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie et le Directeur Général de l'Agence de Promotion Touristique du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté interministériel n°06-1767/MAT-MSIPC-MEF du 08 août 2006, autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé

dénommé «**Casino de Koutiala**» à l'Hôtel la chaumière de Koutiala, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2015

Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Sada SAMAKE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-1175/MEADD-MDAC-MSPC-SG DU 12 MAI 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE L'HABILLEMENT DES AGENTS DU SERVICE DES EAUX ET FORETS AINSI QUE LES TYPES ET MODALITES D'AFFECTION ET D'UTILISATION DE LEUR ARMEMENT INDIVIDUEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition de l'habillement des agents du service des eaux et forêts ainsi que les types et modalités d'affectation et d'utilisation de leur armement individuel.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'HABILLEMENT DES AGENTS DES EAUX ET FORETS

SECTION 1 : DE LA TENUE DE CEREMONIE

ARTICLE 2 : La tenue de cérémonie des agents des eaux et forêts est composée comme suit :

- d'une veste et d'un pantalon de couleur verte- forestière ou Kaki ;

- d'une chemisette blanche ;
- d'une cravate noire ;
- d'une casquette de couleur verte forestière ;
- des souliers noirs ;

En outre, pour le personnel féminin des Eaux et Forêts, la tenue de cérémonie est également composée :

- d'une toque ;
- d'une paire de ballerines noires ;
- d'une jupe de couleur verte ;
- d'une robe de couleur verte
- des Gangs blancs ;
- des chaussettes blanches ;
- de cravate noire.

SECTION 2 : DE LA TENUE DE PARADE

ARTICLE 3 : La tenue de parade des agents des eaux et forêts est composée comme suit :

- d'une tenue de camouflage forestière comportant :
 - des feuilles d'arbre de trois couleurs : vert claire, marron et vert- forestier ;
 - des branches d'arbre de couleur noire ;
 - des têtes et empruntes de lion ;
 - de tête de buffle ;
- d'une chemisette bleue claire sur un pantalon vert forestier ;
- d'un béret vert-forestier ;
- d'une paire de soulier noir ;
- d'une paire de chaussures rangers ;
- d'un ceinturon ;
- d'une ceinture en toile ;
- d'un cache cou de couleur jaune claire ;
- des chaussettes noires ;
- des gangs blancs.

SECTION 3 : DE LA TENUE DE TRAVAIL

ARTICLE 4 : La tenue de travail des agents des eaux et forêts est composée comme suit :

- d'une chemise saharienne de couleur kaki ou verte - forestière à manche courte ou longue et d'un pantalon de même tissu ;
- d'une chemisette bleue claire sur un pantalon vert forestier ;
- d'un béret vert forestier ;
- d'une paire de souliers.

En outre, pour le personnel féminin des Eaux et Forêts, la tenue de travail est également composée :

- d'une robe et une jupe de couleur kaki ou verte forestière ;
- d'une paire de ballerines noires.

SECTION 4 : DE LA TENUE DE BROUSSE

ARTICLE 5 : La tenue de brousse des agents des eaux et forêts est composée comme suit :

- d'une tenue de camouflage ou treillis ;
- d'un chapeau de campagne ;
- d'un t-shirt de couleur blanche ;
- d'une casquette de couleur verte forestière ;
- d'un manteau en tissu caoutchouté ;
- d'un imperméable ou burnous ;
- d'un chandail ou pull over ;
- d'une paire de rangers ou de chaussures de brousse.

ARTICLE 6 : Une décision du Directeur National des Eaux et Forêts fixe les modalités de combinaison des différentes susmentionnées et des attributs des agents du service des eaux et forêts.

CHAPITRE III : DES TYPES ET MODALITES D'AFFECTIONATION ET D'UTILISATION DE L'ARMEMENT INDIVIDUEL DES AGENTS DU SERVICE DES EAUX ET FORETS

SECTION 1 : DES TYPES ET MODALITES D'AFFECTIONATION

ARTICLE 7 : Les agents évoluant dans les parcs, forêts classées et réserves de faune sont doté chacun de manière permanente d'une des armes prévues à l'article 12 du décret du 26 décembre 2014 susvisé et de munitions correspondantes.

L'affectation de l'armement indiqué à l'alinéa précédent est subordonnée à l'avis motivé du chef hiérarchique de l'agent concerné.

Toutefois, les pistolets automatiques (PA), ne sont affectés qu'aux agents des eaux et forêts ayant qualité de sous-officiers.

ARTICLE 8 : Une décision du Directeur National des Eaux et Forêts fixe le détail des modalités d'affectation de l'armement individuel des agents du service des eaux et forêts.

SECTION 2 : DES MODALITES D'UTILISATION

ARTICLE 9 : Outre en cas de légitime défense, les agents du service des eaux et forêts, légalement habilités, ne peuvent faire usage de leur armement individuel que dans les circonstances ci-après :

- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ;
- lorsque des individus armés les menacent de mort ;
- lorsqu'un ou un groupe d'individus armé (s), surpris dans une aire protégée ou une forêt classée, tente de s'échapper après plusieurs sommations sans aucune suite favorable ;
- lorsqu'un conducteur de produits forestiers d'un moyen quelconque de transport dans une aire protégée ou une forêt classée refuse manifestement de s'arrêter après plusieurs sommations sans aucune suite favorable ;

- lorsqu'un transporteur de produits forestiers tente de contourner une barrière de contrôle des agents du service des eaux et forêts ;
- lorsqu'un animal dangereux, insusceptible d'être pris vivant, menace la vie des populations dans un endroit quelconque.

Le détail des modalités d'utilisation de l'armement individuel par les agents du service des eaux et forêts sont déterminées par décision du Directeur National des Eaux et Forêts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le, 12 mai 2015

Le ministre
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre
Général Sada SAMAKE

ARRETE N0 2015-3349/MEADD- SG DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement un Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Gestion de l'Environnement et la Promotion du Développement Durable.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Gestion de l'Environnement et la Promotion du Développement Durable a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution dudit programme.

A ce titre il est chargé :

- d'examiner et d'approuver le programme et les rapports d'activités ;
- de passer en revue le niveau d'atteinte des résultats ainsi que les contraintes et opportunités qui seront identifiées ;

- de faciliter la coordination du programme au niveau des Institutions ;
- d'appuyer et de conseiller l'équipe du programme sur la mise en œuvre des activités du programme ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités du programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant de la Direction de la Coopération multilatérale ;
- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement et Domaines de l'État ;
- Un représentant de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et la Déconcentration du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

ARTICLE 4: Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5: Le Comité de pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6: Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le ministre,
Mohamed AG ERLAF

ARRETE N° 2015-3350/MEADD-SG-DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « INTENSIFIER LA RESILIENCE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES A TRAVERS UNE GESTION AGRICOLE ET PASTORALE INTEGREE DANS LA ZONE SAHELIENNE DANS LE CADRE DE L'APPROCHE GESTION DURABLE DES TERRES »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement, un Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres ».

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres » a pour attributions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations stratégiques et politiques du projet ;
- de veiller à la cohérence d'ensemble tant des actions du projet entre elles que celles du projet avec les autres projets du secteur de l'environnement ;
- de veiller à l'effectivité de toutes les parties prenantes ;
- de s'assurer que les activités planifiées et mises en œuvre sont conformes aux orientations de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement ;
- d'examiner et d'approuver les plans annuels de travail et les budgets y afférents ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités et financiers ;
- d'approuver les rapports d'audit et d'évaluation externe ;
- de traiter des litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres » est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Vice-président : Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la FAO ;
- un (01) représentant du Ministère du Développement Rural ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales (DNPIA) ;
- un (01) représentant de Mali-Météo ;
- un (01) représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Ségou ou son représentant ;
- le Préfet du cercle de Kita ;
- le Préfet du cercle de Banamba ;
- le Préfet du cercle de Niono.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le ministre,
Mohamed AG ERLAF

ARRETE N°2015-3555/MEADD-SG DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-4634/MEA-SG DU 16

DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'Arrêté N°2013-4634/MEA-SG DU 16 Décembre 2013, sus visé, est rectifié comme suit :

ARTICLE 3 (Nouveau) : Le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ou son représentant,

Membres :

- Le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) ;
- Le Directeur National des Productions et Industries Animales (DNPIA) ;
- Le Directeur National de l'Agriculture (DNA) ;
- Le Directeur National de la Pêche (DNP) ;
- Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire (DNAT) ;
- Le Directeur National de l'Energie (DNE) ;
- Le Directeur National de l'Hydraulique (DNH) ;
- Le Directeur National du Budget (DNB) ;
- Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (DFM/MEADD) ;
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- Le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- Le Gouverneur de la Région de Mopti ;
- Le Président du Conseil Régional de Mopti ;
- Le Président du Conseil Régional de Tombouctou ;
- Le Président du Conseil Régional de Ségou ;
- La Présidente de l'Association des Femmes Rurales (ASPROFER) de Mopti ;
- Le Président de la Coordination Régionale des ONG de Mopti.

Observateurs :

- Le Représentant du Partenaire Technique et Financier (Ambassade de la Suède) ;

- Le Représentant de Ecodel.
- Le Chef de la Division Etudes, Programmation et Statistiques de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 septembre 2015

**Le ministre,
Mohamed AG ERLAF**

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015/1423/MS-MEF-SG DU 22 MAI 2015 FIXANT LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET A LEUR ENCADREMENT TECHNIQUE

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRESENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau et aux membres de leur encadrement technique.

ARTICLE 2 : Les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau des sélections nationales et à leur encadrement technique sont fixés par disciplines ou par groupes de disciplines.

CHAPITRE II : DES PRIMES

SECTION 1 : Pour les sportifs de haut niveau :

ARTICLE 3 : Les primes allouées aux sportifs de haut niveau sont : la prime d'internat, la prime de résultat, la prime d'objectif, la prime de compétition pour le sportif individuel, la prime de voyage, la prime de sportif de haut niveau, la prime compensatrice.

ARTICLE 4 : Le taux de la prime d'internat est fixé à 2000 F CFA par jour et par personne.

ARTICLE 5 : Les taux des primes de résultat et d'objectif variant en fonction des disciplines et des compétitions, sont les suivants :

A. FOOTBALL :

1. Phase éliminatoire des compétitions :

a) Primes allouées selon le résultat

b) Primes allouées selon l'objectif :

2. Phase finale des compétitions :

a) Coupe d'Afrique des Nations

b) Championnat d'Afrique des Nations :

c) Coupe du Monde :

B. BASKETBALL :

1. Phase éliminatoire des compétitions (hommes et femmes) :

a) Primes allouées selon le résultat :

b) Primes allouées selon l'objectif :

2. Phase finale des compétitions :

a) Afrobasket (sénior) :

[Empty rectangular box for content]

b) Coupe du Monde :

[Empty rectangular box for content]

C. AUTRES DISCIPLINES DE SPORTS COLLECTIFS:

1. Phase éliminatoire des compétitions :

a. Primes allouées selon le résultat :

[Empty rectangular box for content]

b. Primes allouées selon l'objectif :

[Empty rectangular box for content]

1. Phase finale des compétitions :

a) Coupes d'Afrique des Nations :

[Empty rectangular box for content]

a) Coupe du Monde :

[Empty rectangular box for content]

- Records battus :

b) Primes allouées selon l'objectif :

- Médailles d'Or

- Médailles d'Argent :

- Médailles de Bronze :

- Au plan sous régional :

- Au plan Africain :

- Au plan Mondial :

ARTICLE 8 : Le taux de la prime de voyage est de 7.500F CFA par jour et par personne.

ARTICLE 9 : Le taux de la prime de sportif de haut niveau est fixé par le ministre chargé des Sports en fonction de l'inscription budgétaire annuelle.

ARTICLE 10 : Le taux de la prime compensatrice est de 500.000 F CFA par sportif.

SECTION 2 : Pour l'encadrement technique.

ARTICLE 11 : Le taux des primes allouées aux membres de l'encadrement technique des disciplines de sport collectif est fixé comme suit :

- le sélectionneur national, deux (02) fois la prime du joueur ;
- l'entraîneur adjoint, soixante quinze pour cent (75%) de la prime du sélectionneur ;
- le médecin et le préparateur physique, cinquante pour cent (50%) de la prime du sélectionneur ;
- l'entraîneur des gardiens, le kinésithérapeute et le masseur, quarante pour cent (40%) chacun de la prime du sélectionneur ;
- l'intendant, trente cinq pour cent (35%) de la prime du sélectionneur.

ARTICLE 12 : La prime des membres de l'encadrement technique des disciplines sportives individuelles est calculée sur la base de la meilleure performance des sportifs.

Le taux de la prime est fixé comme suit :

- entraîneur, deux (02) fois la prime du sportif ayant réalisé la meilleure
- performance
- médecin, cinquante pour cent (50%) de la prime de l'entraîneur ;
- kinésithérapeute, quarante pour cent (40%) de la prime de l'entraîneur.

ARTICLE 13 : Les dispositions relatives aux primes allouées aux membres de l'encadrement technique du sport individuel sont applicables à ceux de l'encadrement technique des sports pour personnes handicapées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Les primes sont dues à l'occasion des compétitions officielles mondiales, africaines et sous régionales.

Une décision du ministre chargé des Sports détermine chaque année les compétitions ouvrant droit à l'allocation de primes

ARTICLE 15 : A titre exceptionnel et sur proposition du ministre chargé des Sports, le Gouvernement peut accorder des primes spéciales de résultat et autres avantages spécifiques aux sportifs des sélections nationales et à leur encadrement technique pour récompenser un mérite exceptionnel ou la réalisation d'un record africain ou mondial.

ARTICLE 16 : Pour les catégories inférieures (juniors, cadets et autres), le ministre en charge des sports peut allouer des intéressements dans la limite des crédits inscrits ou alloués.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 17 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°02-2207/MJS-MEF du 10 octobre 2002 fixant les taux des primes allouées aux sportifs de haut niveau et à leur encadrement technique.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 2015

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

ARRETE N°2015-1762/MS-SG DU 23 JUNE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Alamir TOURE, N° Mle985-53-W, Inspecteur des Finances, Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports reçoit du ministre des Sports, la délégation de signature en son nom pour :

- les titres de dépenses autorisées afférents au budget du département ;
- les bons de commande en rapport avec les administrateurs de crédits ;
- les bons d'achat ;
- les mandats de paiement ;
- les liquidations des dépenses ;
- les chèques de paiement des organismes personnalisés, prévus par convention.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Finances et du Matériel rend compte trimestriellement au ministre de l'exécution du budget sous forme de rapport écrit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2015

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

ARRETE N° 2015-3114 / MS-SG DU 03 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

d) Représentants du personnel et des apprenants :

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1er: Sont nommées membres de l'Assemblée de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, les personnes ci-dessous désignées :

1. Président: Le ministre chargé des Sports ou son représentant.

2. Membres :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **Djénéba KONE**, membre du Secrétariat général du ministère chargé des Sports ;
- Monsieur **Drissa GUINDO**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Monsieur **Amidou TOGO**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Ibrahim Mama TOURE**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Chô KONARE**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Madame **Kadidia TOURE**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- Madame **Ramatou DIARRA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou COULIBALY**, représentant de la Direction nationale de la Jeunesse ;
- Monsieur **Mahamadou Y SIDIBE**, représentant de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Monsieur **Mandé Moussa DIAKITE**, représentant de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Monsieur **Klessigué SANOGO**, représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Jeunesse et de la Culture ;
- Monsieur **Mamadou FANE**, représentant de la Direction des Ressources Humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.

b) Représentants des institutions et des instituts:

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, représentant de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

c) Représentants des associations et mouvements de jeunesse et de sports :

- Monsieur **Oumarou TAMBOURA**, représentant du Comité National Olympique et Sportif du Mali ;
- Monsieur **Djiguiba SANOGO**, représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali.

- Monsieur **Mamadou Lamine SIDIBE**, représentant des enseignants ;
- Monsieur **Ousmane Fambougouri MARIKO**, représentant des apprenants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2015

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

